

**AVIATION SECURITY EXEMPTION  
NO. C2022-056  
Employees of the U.S. Transportation  
Security Administration and U.S.  
Customs and Border Protection –  
COVID-19 Airport Vaccination Policy**

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ  
AÉRIENNE - NO C2022-056  
Les employés de la « U.S.  
Transportation Security  
Administration » et du « U.S. Customs  
and Border Protection » - la politique à  
l'égard de la vaccination contre le  
COVID-19**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt the aerodrome operator, the screening authority, and the employees of the U.S. Transportation Security Administration (TSA) and the U.S. Customs and Border Protection (USCBP) from sections 19 to 33 of the *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements related to Vaccination Due to COVID-19* operating at a specified aerodrome in Canada.

Attendu que le directeur général, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter l'exploitant d'un aéroport, l'administration de contrôle et les employés de la « U.S. Transportation Security Administration » (TSA) et de la « U.S. Customs and Border Protection » (USCBP) de l'application des articles 19 à 33 de l'*Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19* opérant à des aéroports spécifiés au Canada.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2022-056*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne No C2022-056*, ci-après.

**APPLICATION**

**APPLICATION**

1. This exemption applies to the operator of an aerodrome, the screening authority, the TSA and USCBP operating at a specified aerodrome in Canada as outlined in Schedule 2 of the *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements related to Vaccination Due to COVID-19*.

1. La présente exemption s'applique à l'exploitant d'un aéroport, l'administration de contrôle et les employés de la TSA et du USCBP opérant à un aéroport spécifié au Canada tel qu'indiqué à l'annexe 2 de l'*Arrêté Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*.

**PURPOSE**

**OBJECTIF**

2. The purpose of this exemption is to allow employees of the TSA and USCBP to operate at a specified aerodrome in Canada without being subject to the aerodrome policy respecting mandatory vaccination and the restricted area vaccine verification requirements implemented by the screening authority or the aerodrome operator provided that they adhere

2. L'objectif de l'exemption est d'autoriser les employés de la TSA et du USCBP d'opérer à un aéroport spécifié au Canada sans être soumis à la politique de vaccination obligatoire de l'aéroport et aux exigences de vérification des vaccins dans les zones réglementées mises en œuvre par l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aéroport pourvu qu'ils

to the conditions of this exemption.

adhèrent aux conditions de la présente exemption.

### CONDITIONS

**3.** The aerodrome operator, the screening authority, and the employees of the TSA and USCBP are exempt from the requirements set out in sections 19 to 33 of the *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements related to Vaccination Due to COVID-19*, provided that:

- (a) A COVID-19 vaccination policy applicable to the employees of the TSA and USCBP operating at a specified aerodrome in Canada is in place and is considered equivalent to the requirements set out in section 19 of *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements related to Vaccination Due to COVID-19*;
- (b) The TSA and USCBP provide for a procedure that ensures that a person who is not a fully vaccinated due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief is tested for COVID-19 at least once for every week of work within a specified aerodrome, and the test is supervised by a medical professional;
- (c) The TSA and USCBP provide for a procedure that ensures that a person who is not fully vaccinated and receives a positive result for a COVID-19 test taken under the procedure referred to in subsection 3(b) of this exemption is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result, or for the period of time required by the TSA and USCBP COVID-19 vaccination policy, whichever is greater ; and

### CONDITIONS

**3.** L'exploitant d'un aéroport, l'administration de contrôle et les employés de la TSA et du USCBP sont exemptés de l'application des articles 19 à 33 de l'*Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*, pourvu que :

- a) La politique à l'égard de la vaccination contre la COVID-19 applicable aux employés de la TSA et du USCBP opérant à un aéroport spécifié au Canada est en place et est considérée comme équivalente aux exigences établies dans l'article 19 de l'*Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*;
- b) La TSA et le USCBP prévoit une procédure qui garantit qu'une personne qui n'est pas complètement vaccinée en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère est testée pour COVID-19 au moins une fois pour chaque semaine de travail dans un aéroport spécifié et le test est supervisé par un professionnel de la santé;
- c) La TSA et le USCBP prévoit une procédure qui garantit qu'une personne qui n'est pas complètement vaccinée et qui reçoit un résultat positif à un test COVID-19 effectué dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3b), de la présente exemption n'est pas autorisée à accéder à la propriété de l'aéroport jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorité de santé publique de la province ou du territoire où se trouve l'aéroport les oblige à s'isoler après avoir reçu un résultat positif, ou pendant la période requise par la politique de vaccination contre la COVID-19 de la TSA et la USCBP, la plus longue de ces périodes étant retenue ; et

(d) The TSA and the USCBP make their COVID-19 vaccination policy available to the Minister upon request to verify its equivalency.

d) La TSA et le USCBP met sa politique de vaccination contre le COVID-19 à la disposition du Ministre à sa demande pour vérifier son équivalence.

EFFECTIVE PERIOD

VALIDITÉ

This exemption is in effect from 00:01 ET on May 31, 2022, until the earliest of the following:

La présente exemption entre en vigueur à 00 h 01 HE le 31 mai 2022 et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes

(a) 23:59 ET on May 31, 2023;

a) 23h59 HE, le 31 mai 2023;

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

b) sa date d'abrogation par écrit par la directrice générale, ou par la personne assumant ses fonctions, si elle ou il estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

André Baril

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada  
Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports